

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Le prospectus préalable de base définitif et tout supplément de prospectus préalable applicable ainsi que toute modification des documents sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de RBC Marchés des Capitaux par téléphone au 416-842-6311 ou par courriel à l'adresse torontosyndicate@rbccm.com, de Marchés des capitaux CIBC par téléphone au 416-594-8515 ou par courriel à l'adresse mailbox.cibcdebtsyndication@cibc.com ou de Banque Scotia par téléphone au 416-863-7438 ou par courriel à l'adresse syndicate.toronto@scotiabank.com.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Le 3 décembre 2024

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

SOMMAIRE DES MODALITÉS INDICATIF

Déventures subordonnées à taux variable/fixe

Émetteur :	Société Financière Manuvie (la « SFM »)
Émission :	Déventures subordonnées à taux variable/fixe de ● % (les « déventures ») venant à échéance le 6 décembre 2034, émises aux termes d'un prospectus préalable de base simplifié daté du 26 septembre 2023, dans sa version complétée par un supplément de prospectus daté du 3 décembre 2024
Notes indicatives ¹ :	DBRS : A S&P : A-
Capital :	Minimum de 500 millions de dollars canadiens
Prix d'émission :	● \$ CA
Coupon :	● %
Date de règlement :	Le 6 décembre 2024
Date de rajustement de l'intérêt :	Le 6 décembre 2029
Date d'échéance :	Le 6 décembre 2034
Écart :	[L'écart et toute information relative à celui-ci ont été retirés conformément au paragraphe 4 de l'article 9A.3 du Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable.]
Rendement jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt :	● %
Dates de versement de l'intérêt ² :	Les déventures porteront intérêt à compter de la date de règlement : (i) jusqu'au 6 décembre 2029, exclusivement, à un taux fixe annuel de ● %, payable en versements semestriels égaux le 6 juin et le 6 décembre de chaque année, le premier versement d'intérêt étant exigible le 6 juin 2025 et le dernier versement d'intérêt étant exigible le 6 décembre 2029; (ii) à compter du 6 décembre 2029, inclusivement, jusqu'au 6 décembre 2034, exclusivement, à un taux correspondant au taux CORRA composé quotidiennement déterminé pour la période d'observation à l'égard de cette période d'intérêt variable, majoré de ● points de base, payable en versements trimestriels le 6 mars, le 6 juin, le 6 septembre et le 6 décembre de chaque année à compter du 6 mars 2030.

Taux CORRA composé quotidiennement :

Pour une période d'observation, le taux sera calculé à l'aide de la méthode suivante, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidien} = \left(\frac{\text{Indice du taux CORRA composé à la date de fin}}{\text{Indice du taux CORRA composé à la date de début}} - 1 \right) \times \left(\frac{365}{d} \right)$$

Dans cette formule :

- l'« indice du taux CORRA composé à la date de début » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé à la date de fin » correspond à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt relative à cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance de ces débentures, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant);
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée

Période d'intérêt variable : La période allant de chaque date de versement de l'intérêt, inclusivement, qui commence à la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de versement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant.

Période d'observation : À l'égard de chaque période d'intérêt variable, de la période allant de la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date qui tombe deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de versement de l'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de versement de l'intérêt, la date d'échéance des débentures ou, si les débentures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, le cas échéant.

Convention relative au jour ouvrable : Si une date de paiement d'intérêt qui survient le 6 décembre 2029 ou avant cette date tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au prochain jour ouvrable (sans intérêt supplémentaire ni autre paiement au titre de ce retard).

Si une date de paiement d'intérêt qui survient après le 6 décembre 2029 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, elle sera reportée au prochain jour ouvrable de la Banque du Canada, à moins que ce jour ne tombe dans le prochain mois civil, auquel cas, la date de paiement d'intérêt sera le jour qui précède immédiatement un jour ouvrable de la Banque du Canada.

Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt requis sera effectué le prochain jour ouvrable de la Banque du Canada.

Emploi du produit : La SFM a l'intention d'affecter un montant correspondant au produit net tiré de la vente des débentures aux fins générales de l'entreprise, y compris des investissements dans des filiales et d'éventuels rachats futurs de titres existants.

Rachat : La SFM peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), racheter les débentures en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 6 décembre 2029 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majorée de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débentures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire (au sens donné à ce terme ci-dessous) au prorata en fonction du capital des débentures inscrites au nom respectif de chaque porteur de débentures ou de toute autre manière que le

fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si la SFM ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débentures à compter de leur date de rachat respective.

Toute débenture qui est rachetée par la SFM sera annulée et ne sera pas réémise.

Rang :

Les débentures constitueront des dettes subordonnées pour l'application de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA »), étant de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes subordonnées de la SFM émises et en circulation à l'occasion (autres que les dettes subordonnées qui ont fait l'objet d'une autre subordination conformément à leurs modalités). L'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) prévoit que, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la SFM, les dettes attestées par les débentures seront subordonnées et différées quant au droit de paiement au paiement préalable de l'intégralité : (i) de toutes les obligations liées aux contrats de la SFM, et (ii) de tous les autres passifs et de toutes les autres dettes de la SFM, sauf les dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux dettes subordonnées de la SFM, y compris les débentures.

Fusion, regroupement, consolidation ou vente d'actifs :

La SFM peut à l'occasion participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou la liquidation de filiales importantes ou d'actifs importants. Toutefois, la SFM ne peut pas conclure d'opération de fusion (sauf au moyen d'une fusion verticale simplifiée avec une ou plusieurs filiales en propriété exclusive en vertu de la LSA), de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ou de ses éléments d'actif devenaient la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte, sauf si :

- l'autre personne ou l'entité remplaçante (chacune une « entité remplaçante ») est constituée et existe valablement sous le régime des lois du territoire de sa constitution, de sa formation ou de son organisation;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de la SFM aux termes des débentures et de l'acte de fiducie et convient de s'en acquitter;
- à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, l'opération est régie par des modalités qui préservent essentiellement les droits et les pouvoirs du fiduciaire ou des porteurs de débentures et n'y portent pas atteinte, et par des modalités qui ne portent pas préjudice de quelque façon que ce soit aux intérêts des porteurs de débentures (y compris dans les cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, qui n'auraient pas d'incidences défavorables importantes, sur le plan fiscal, à l'égard des porteurs de débentures);
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de la SFM ou de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Achats sur le marché libre :

La SFM aura le droit, à tout moment, sous réserve, au besoin, de l'approbation préalable du surintendant et à la condition qu'elle ne soit pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, d'acheter les débentures sur le marché, par voie d'offre de rachat ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures que la SFM achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, la SFM ou l'une de ses filiales peuvent racheter les débentures dans le cours normal de leurs activités de négociation de titres.

Forme des billets :

Les débentures seront inscrites au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Coupures :

Les débentures seront offertes en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$.

Syndicat : RBC Marchés des Capitaux, Marchés des capitaux CIBC et Banque Scotia (à titre de coteneurs de livres)
BMO Marchés des capitaux, Financière Banque Nationale, Valeurs Mobilières TD, BofA Securities, Patrimoine Manuvie, UBS Valeurs Mobilières, BNP Paribas, Valeurs mobilières Desjardins, Valeurs mobilières Banque Laurentienne et Raymond James

N° CUSIP/ISIN : 56501RAT3 / CA56501RAT38

Mode de placement : Placement pour compte

¹ Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, et elle peut faire l'objet d'une révision ou être retirée à tout moment.

² Si, à la date de rajustement du taux d'intérêt initiale ou après cette date, (i) l'indice du taux CORRA composé à la date de début ou l'indice du taux CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence) à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou (ii) la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent chargé du calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{Taux CORRA composé quotidiennement} = \left(\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{d}$$

Dans cette formule :

- « d₀ » pour toute période d'observation, désigne le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada dans la période d'observation concernée;
- « i » désigne une série de nombres entiers allant de un à d₀, chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada, inclusivement, de la période d'observation concernée;
- « CORRA_i » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien de ce jour, que publie ou affiche l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant immédiatement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « n_i » pour tout jour ouvrable de la Banque du Canada « i » au cours de la période d'observation concernée, désigne le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada « i », inclusivement, jusqu'au jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, exclusivement, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada « i » + 1;
- « d » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation concernée.

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être les références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie prévoit que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien à l'égard duquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien en comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors,

pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

S'il a) n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou s'il b) existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie prévoira que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, auquel l'agent chargé du calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être les références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto ce jour-là.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent chargé du calcul peut, en consultation avec la SFM, apporter les rajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, le cas échéant, ainsi qu'à la convention relative au jour ouvrable, à la convention de calcul des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux modalités et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), lesquels rajustements concordent dans chaque cas avec les pratiques acceptées sur le marché pour l'utilisation du taux applicable visant des obligations d'emprunt comme les débentures dans de telles circonstances.

Toute détermination, décision ou sélection que peut effectuer la SFM ou l'agent chargé du calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris toute détermination à l'égard d'un rajustement ou de la survenance ou de la non-survenance d'un cas, d'une situation ou d'une date et toute décision de prendre ou d'omettre de prendre une mesure ou de faire ou de s'abstenir de faire un choix : (i) sera définitive et exécutoire, en l'absence d'une erreur manifeste; (ii) si elle est effectuée par la SFM, elle le sera à l'appréciation exclusive de celle-ci, ou, selon le cas, si elle est effectuée par l'agent chargé du calcul, elle le sera après consultation avec la SFM et l'agent chargé du calcul n'effectuera pas cette détermination, décision ou sélection si la SFM s'y oppose et il ne peut être tenu responsable de n'avoir pas effectué cette détermination, décision ou sélection; et (iii) prendra effet sans le consentement des porteurs de débentures ou d'autres parties.

Le « taux applicable » s'entend de l'indice du taux CORRA composé, du taux CORRA, du taux recommandé pour le dollar canadien ou du taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

Un « jour ouvrable de la Banque du Canada » désigne un jour où les banques de l'annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

Le « taux cible de la Banque du Canada » s'entend du taux cible du financement à un jour fixé par la Banque du Canada et publié sur son site Web.

Un « jour ouvrable » s'entend d'un jour où les banques à charte canadienne sont ouvertes à Toronto, autre qu'un samedi ou un dimanche.

Le « taux recommandé pour le dollar canadien » s'entend du taux (majoré de tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement du taux CORRA par un comité officiellement appuyé ou mis sur pied par la Banque du Canada à cette fin (le calcul pouvant être effectué par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et publié par l'administrateur de ce taux (ou un successeur à titre d'administrateur), ou autrement, publié par un distributeur autorisé.

L'« agent chargé du calcul » s'entend d'un fiduciaire tiers ou d'une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni de tels services que la SFM a choisis.

Le « taux CORRA » s'entend du taux des opérations de pension à un jour canadien que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou son successeur à titre d'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

L'« indice du taux CORRA composé » désigne la mesure de l'incidence cumulative du taux CORRA composé au fil du temps qui est administrée et publiée par la Banque du Canada (ou un successeur de l'administrateur du taux de référence).

La « date d'effet de l'abandon de l'indice » s'entend de la première date à laquelle le taux applicable cesse d'être fourni à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour même où il est nécessaire au calcul du taux de la date de détermination de l'intérêt, mais a été fourni au moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), alors la date d'effet de l'abandon de l'indice sera le prochain jour où le taux aurait normalement été publié.

L'« événement déclencheur de l'abandon de l'indice » s'entend de la survenance de l'un des événements suivants :

A) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou en son nom indiquant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment;

B) une déclaration publique ou une publication d'information faite par l'organisme de surveillance dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, une entité responsable des procédures d'insolvabilité dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution dont relève l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable ou encore un tribunal ou une entité disposant de pouvoirs comparables en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable, indiquant que l'administrateur du taux de référence ou un fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable définitivement ou pour une durée indéterminée, dans la mesure où aucun successeur à titre d'administrateur du taux de référence ou de fournisseur du taux applicable ne prend la relève à ce moment.

La « date de détermination de l'intérêt » désigne, à l'égard d'une période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant chaque date de versement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables avant la date d'échéance des débentures, ou, s'il y a lieu, la date tombant deux jours ouvrables avant la date de rachat de toute débenture.

L'« administrateur du taux de référence » désigne la Banque du Canada ou tout successeur à titre d'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, le cas échéant.

Les débentures seront émises aux termes des dispositions d'un onzième acte de fiducie complémentaire, devant être conclu à la date de règlement, à l'acte de fiducie conclu en date du 25 mai 2016, dans sa version complétée par le deuxième acte de fiducie complémentaire conclu en date du 27 juillet 2017 et les alinéas 2.1d) et 2.1e) du dixième acte de fiducie complémentaire conclu en date du 19 juin 2024 (collectivement, l'« acte de fiducie ») entre la SFM et Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire (le « fiduciaire »). Le texte qui précède est un résumé de certaines des caractéristiques importantes des débentures offertes aux présentes, mais ne se veut pas exhaustif et est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie.

Les débentures seront des obligations directes et non garanties de la SFM, qui constituent des dettes subordonnées pour l'application de la LSA et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada.

Les débentures n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens donné au terme United States dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) (les « États-Unis ») ou à une personne des États-Unis (au sens donné au terme U.S. person dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou à l'avantage d'une telle personne, sauf dans le cadre de certaines opérations faisant l'objet d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques américaines applicables. Le présent document ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de débentures aux États-Unis.